COMMUNE DE LIGNY-SUR-CANCHE

CORRESPONDANCE DES SERVICES DE L'ETAT

ET AUTRES ORGANISMES DE L'ETAT

AYANT FORMULE DES OBSERVATIONS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du 13 juin 2003

MAIRIE DE LIGNY-SUR-CANCHE (Pas-de-Calais)

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 28/10/2003
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué

LUCOTTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Espace Rural et de l'Environnement
Anne GUERY
03.21.50.30.18

M. le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Urbanisme
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme
100, Avenue Winston Churchill
SP 7

62022 ARRAS Cédex

V/ Réf. : *Affaire suivie par Monique DUTERIEZ n° 374*
N/Réf. : *AG/MTL 2002/140*
Objet : **Commune de LIGNY-SUR-CANCHE – Elaboration d'une carte communale.**
Arras, le *15 juillet 2002*

Pour faire suite à votre consultation concernant l'objet ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Remembrement
La commune n'est pas concernée par un remembrement.

Eaux souterraines
La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Eaux superficielles
Le service de police de l'eau compétent est la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
La commune est traversée par la Canche. La protection des berges devra être prise en compte dans l'étude de la carte communale.
Toute demande ou tout dossier doit être adressé à la M.I.S.E., qui constitue le guichet unique de l'eau dans le Département.

Bois
Les espaces boisés soumis à autorisation de défrichement (art L 311-1 du Code Forestier) et les boisements imposés par décision Ministérielle du 14/08/92 pour lesquels tout changement de destination est interdit, sont repris sur le plan joint.

Equipements publics
Le zonage d'assainissement est en cours (prochaine étape, enquête publique).

L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

Arnaud BRIZAY.

17 JUIL. 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

25. JUIN 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

La Directrice des Services Vétérinaires

à: Direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais
Service Urbanisme

100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

V/ Réf :
N/ Réf : IC - LR/LR 2002 -
Dossier suivi par : Laurent RIVAUX
☎ : 03 21 21 26 06
Objet : Liste des installations classées sur la commune demandée
Arras, le 21 juin 2002

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- liste des installations classées	2	A l'attention de Monique DUTERIEZ En réponse à votre courrier du 03/06/02, veuillez trouver ci-joint la liste des installations classées sur la commune demandée.

L. RIVAUX

Services Vétérinaires du Pas-de-Calais - SP 19 - 62022 ARRAS Cédex
5, Rue du 19 mars 1962 - 62000 DAINVILLE - Tél . 03 21 21 26 26 - Fax. 03 21 21 26 27

25 JUIN 2002

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LA COMMUNE DE LIGNY / CANCHE

Nom et Prenon	Commune (siège social)	adresse (siège social)	Commune (implantation)	Adresse (implantation)	A / D	Type Activité	Type Sous-Activité	Volume	Unités
GAEC DE LA CANCHE (BILLET)	LIGNY / CANCHE		LIGNY / CANCHE		D	Bovins	Vaches Laitières	70	Animaux
Mr. LIBESSART DANIEL	LIGNY / CANCHE	6 RUE DE VAULX	LIGNY / CANCHE	6 RUE DES VAULX	D	Bovins	Vaches Laitières	38	Animaux
Mr. LIBESSART DANIEL	LIGNY / CANCHE	6 RUE DE VAULX	LIGNY / CANCHE	6 RUE DES VAULX	D	Bovins	Vaches Allaitantes	42	Animaux
GAEC CUVILLIER PERE ET FILS	NUNCQ-HAUTECOTE	25 GRAND RUE	LIGNY / CANCHE	CHEMIN DE FORTEL	D	Bovins	Vaches Laitières	70	Animaux
GAEC CUVILLIER PERE ET FILS	NUNCQ-HAUTECOTE	25 GRAND RUE	LIGNY / CANCHE	CHEMIN DE FORTEL	D	Bovins	Vaches Allaitantes	9	Animaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EQUIPEMENT
18 JUIN 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

DRIRE
NORD
PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

941, rue Charles Bourseul
BP 750 - 59507 DOUAI Cedex
Téléphone : 03 27 71 20 20
Télécopie : 03 27 88 37 89
e-mail : drire.npdc@industrie.gouv.fr
http://www.nord-pas-de-calais.drire.gouv.fr

Pierre-Franck CHEVET
Directeur

Béthune, le 17 juin 2002

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Urbanisme
100 Avenue Winston Churchill
S.P. 7
62022 ARRAS CEDEX

- *A l'attention de Madame Monique DUTERIEZ* -

LB/CC DEI3S B4-119-2002

OBJET : Commune de LIGNY SUR CANCHE.
Elaboration d'une carte communale.

REFER : Votre courrier SU/DAU n°374 du 3 juin 2002.

Comme suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune de LIGNY SUR CANCHE comporte :

- la ligne électrique suivante :

Intitulé	Exploitant
Ligne aérienne FREVENT - HESDIN 90 kV	RTE GET ARTOIS

- une canalisation de transport de gaz exploitée par GDF Région Nord (ANNEZIN).

Par ailleurs, la liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation mentionne pour la commune de LIGNY SUR CANCHE :

- CADE DELMOTTE : dépôt de ferrailles.

P/LE DIRECTEUR, et par délégation,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

18 JUIN 2002

Laurence BERKMANS.

Affaire suivie par Laurence BERKMANS, GS de Béthune, Centre Jean Monnet, Entrée Asturies, Avenue de Paris 62400 BETHUNE - ☎ : 03.21.63.69.29. - Télécopie : 03.21.01.57.26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EQUIPEMENT
- 1 JUIL. 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD - PAS-DE-CALAIS
BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ARRIVÉE LE :
- 1 JUIL. 2002
Service Urbanisme

Lille, 27 juin 2002

Direction Départementale de
l'Equipement du Pas-de-Calais
100, avenue Winston Churchill
Service Urbanisme
Documents et avis d'urbanisme
BP 7
62022 ARRAS CEDEX

Objet :
Commune de Ligny sur Canche
Elaboration d'une carte communale -
Phase du porter à connaissance

Affaire suivie par : Pascal Soumaux
03.59.57.83.19

N. Ref. :PS/MD/2002 –

V. Ref :
N° 374
Affaire suivie par Monique Duteriez

Par courrier cité en référence, vous m'avez informé de la volonté de la commune de Ligny sur Canche d'entreprendre l'élaboration d'une carte communale.

Selon les dispositions des articles L 121.2, R 121.1 et R 123.15 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat participent à la constitution des éléments d'information qui doivent être communiqués à la collectivité locale dans le cadre du « Porter à connaissance ».

Aussi, vous trouverez, ci-jointe, la contribution de mon service à cette démarche d'information préalable à la réflexion sur la révision du document d'urbanisme de la commune de Ligny sur Canche.

Il importe de rappeler que les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Ne pouvant pas participer pleinement à l'étude de ce document dans le cadre de l'association, mon service se tient à la disposition de la commune de Ligny sur Canche pour compléter en tant que de besoins le contenu du PAC au fur et à mesure du déroulement des études ou à l'occasion de réunions thématiques du groupe de travail afin d'intégrer au mieux les préoccupations environnementales notamment dans le projet d'aménagement et de développement durable et dans le rapport de présentation.

DIREN Nord - Pas-de-Calais
107, Bd de la Liberté
59041 Lille Cedex
Tél. Siège : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 00
Tél. SEMA : 03 20 09 34 07 - Fax : 03 20 09 32 16
Mel : diren@npdc.environnement.gouv.fr
SIRET : 175 900 887 000 13
APE : 751 E

01 JUIL. 2002

La DIREN Nord - Pas-de-Calais a élaboré un document intitulé « Profil environnemental ». Celui-ci a été communiqué à l'ensemble des services de l'Etat qui vont travailler autour de la commune sur le document de planification urbaine.

Cette publication peut constituer, dans la perspective de l'élaboration d'une carte communale, un guide méthodologique, véritable aide à la gestion dans le domaine de l'environnement pour le groupe de travail qui va mener cette étude.

L'adjoint au Directeur Régional
Responsable du SNTA

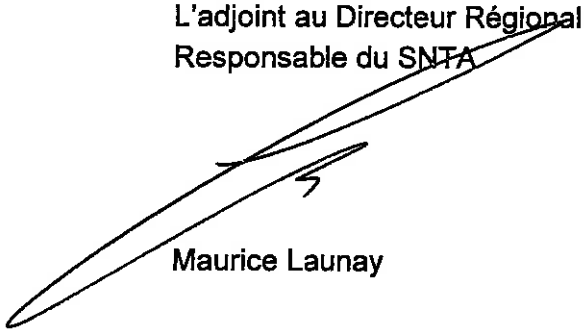

Maurice Launay

© SIG DIREN Nord Pas de Calais
Sources MNHN/IEGB/SPN
© IGN SCAN25-100 n°7738
Echelle 1/ 75 000

ZNIEFF Type 1
n° 40-02

La Haute Canche et ses vegetations alluviales en amont de Boubers- sur- Canche

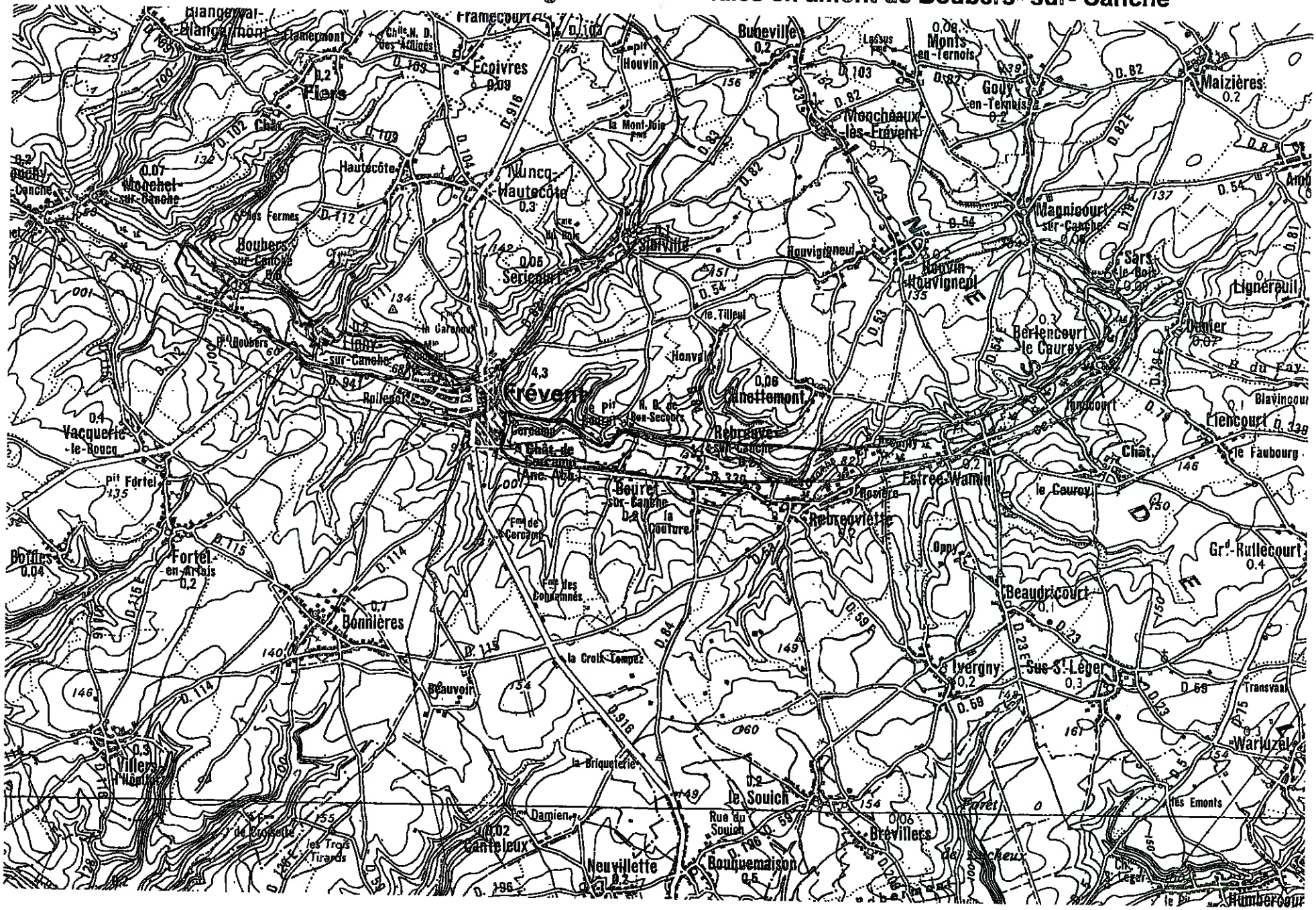

Inventaire ZNIEFF

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
NORD-PAS-DE-CALAIS

Site n°1/40-2
La haute Canche et ses végétations alluviales de Boubers-Sur-Canche

Description générale

Département : Pas-de-Calais
Communes : Berlencourt-le-Cauroy, Estree, Rebreuviette, Bouret-sur-Canche, Frevent, Ligny-sur-Canche, Boubers-sur-Canche, Monchel-sur-Canche, Conchy-sur-Canche, Aubrometz

Surface : 50 ha
Statut foncier : propriétés privées
Nature du site : rivière (écosystémique lotique) dans une vallée à paysage bocager linéaire, herbiers, parvo-roselières, aulnaie ripuaire

Localisation

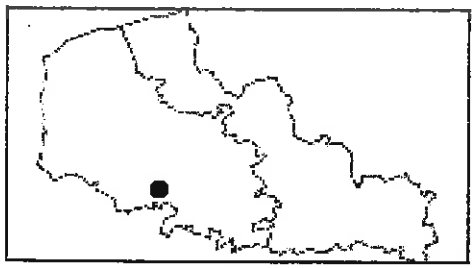

Nomenclature phytosociologique

Callitrichetum obtusangulae, ranunculo penicillatis sietum erecto submersi, nasturtietum officinalis, apietum nodiflori

Délimitation

Intérêt écologique

- Intérêt floristique

Remarquables herbiers à ranunculus penicillatus, callitriche obtusangula et c. platycarpa-parvo roselières à nasturtium officinale, veronica beccabunga, v. anagallis aquatica, glyceria fluitans, aulnaie ripuaire sectionnement bien développée

- Intérêt faunistique

Rivière de 1ère catégorie à salmonidés dominants (truites fario, arc-en-ciel, chabot, anguille, lamproie, moins abondants, gardon et brème)
Capacité biogénétique : 75 A8,5
Grande utilisation par l'avifaune de passage ou hivernante des biotopes humides de la vallée
Limite nord du Bruant zizi nicheur probable

- Intérêt écosystémique

Valeur moyenne, écosystème à eaux courantes des collines de l'Artois (situation subatlantique) d'environ 20km de long

Evolution et menaces

Milieu actuellement en équilibre mais fragile en raison de sa sensibilité aux pollutions organiques et minérales
Site dans une zone de forte pression touristique

Gestion et protection

Protection souhaitable au niveau national
Capacité d'accueil éducatif du site restreinte

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter
Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK
Organismes à consulter

- **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
  - Centre Régional de Phytosociologie
    Société de Botanique du Nord de la France
    Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
  - Groupe Ornithologique Nord
    Maison de la Nature et de l'Environnement
    23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
  - DIREN Nord Pas-de-Calais,
    107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
  - Région Nord Pas-de-Calais
    Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
    16, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
  - Nord-Nature
    USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
    59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
  - Parc Naturel Régional de l'Audomarois
    « Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
    62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98

- VERDEVOYE P et PELLETIER JL 1980- La canche-Etude qualitative des eaux . Lille SRAE Nord Pas de Calais 11ème ann. 28P. 1C.
- MERIAUX JL 1981- Inventaire et distribution des espèces des genres callitriche, elode à et ranunculus (sous genre batrachium) dans le Nord de la France. Bruxelles. Colloque international sur les plantes vasculaires aquatiques
- MERIAUX JL 1981-Espèces rares ou menacées des biotopes lacustres et fluviatiles du nord de la France, colloque international sur les plantes vasculaires aquatiques, Bruxelles
- MERIAUX JL 1984-Contribution à l'étude sociologique et écologique des végétations aquatiques et subatlantiques du nord-ouest de la France, thèse d'Etat, université de Metz, 410P +annexes (2 tomes), TABL. , FIG. , BIBL.

© SIG DIREN Nord Pas de Calais
Sources MNHN/IEGB/SPN
© IGN SCAN25-100 n°7738
Echelle 1/125 000

ZNIEFF Type 2
n° 40

La haute vallée de la Canche et ses versants en amont de Ste Austreberthe

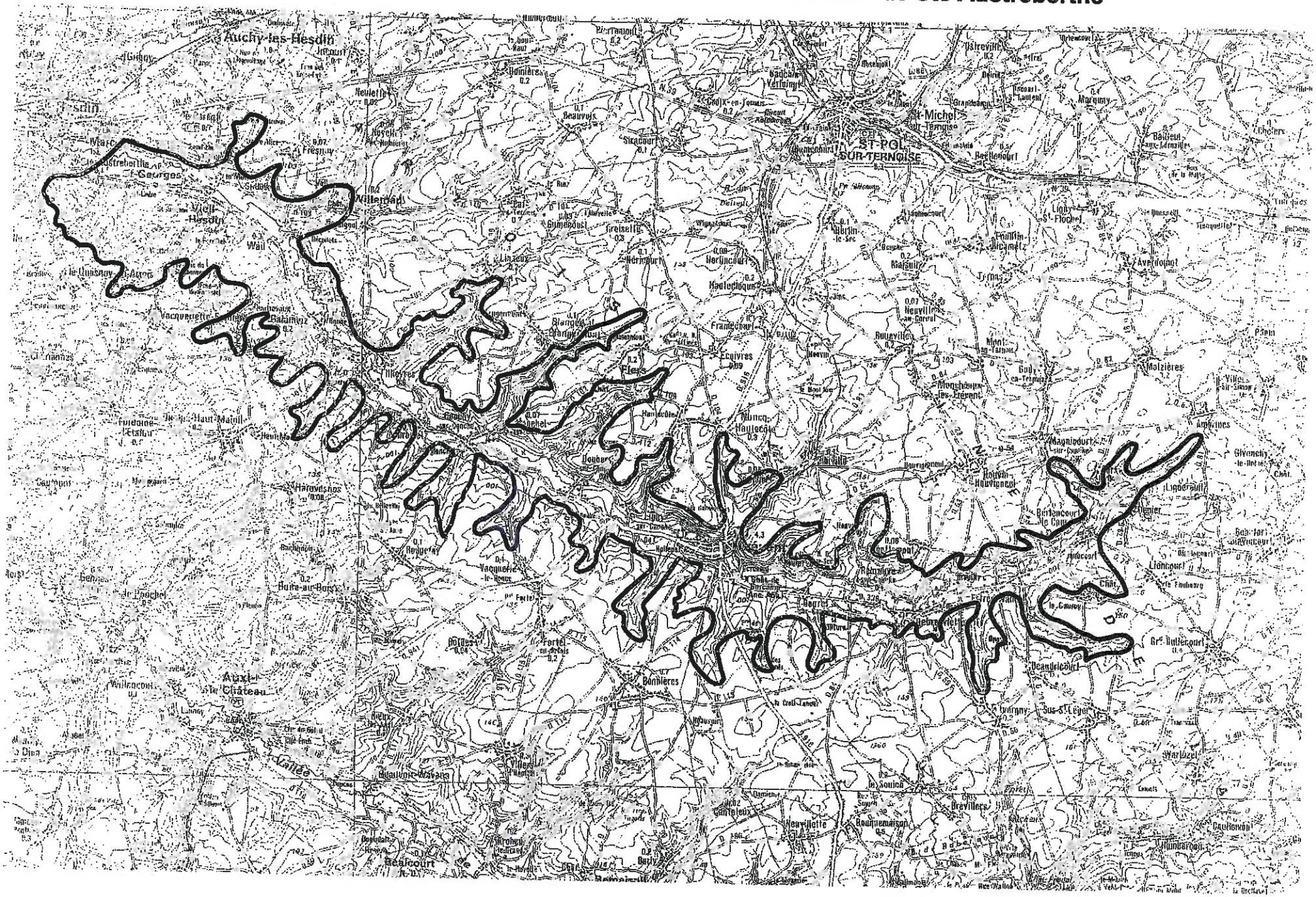

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 12 500

Hêtraie de Berny (Ligny sur Canche)

Site classé
n° : 62 SC 29
Date d'arrêté : 19/08/1957

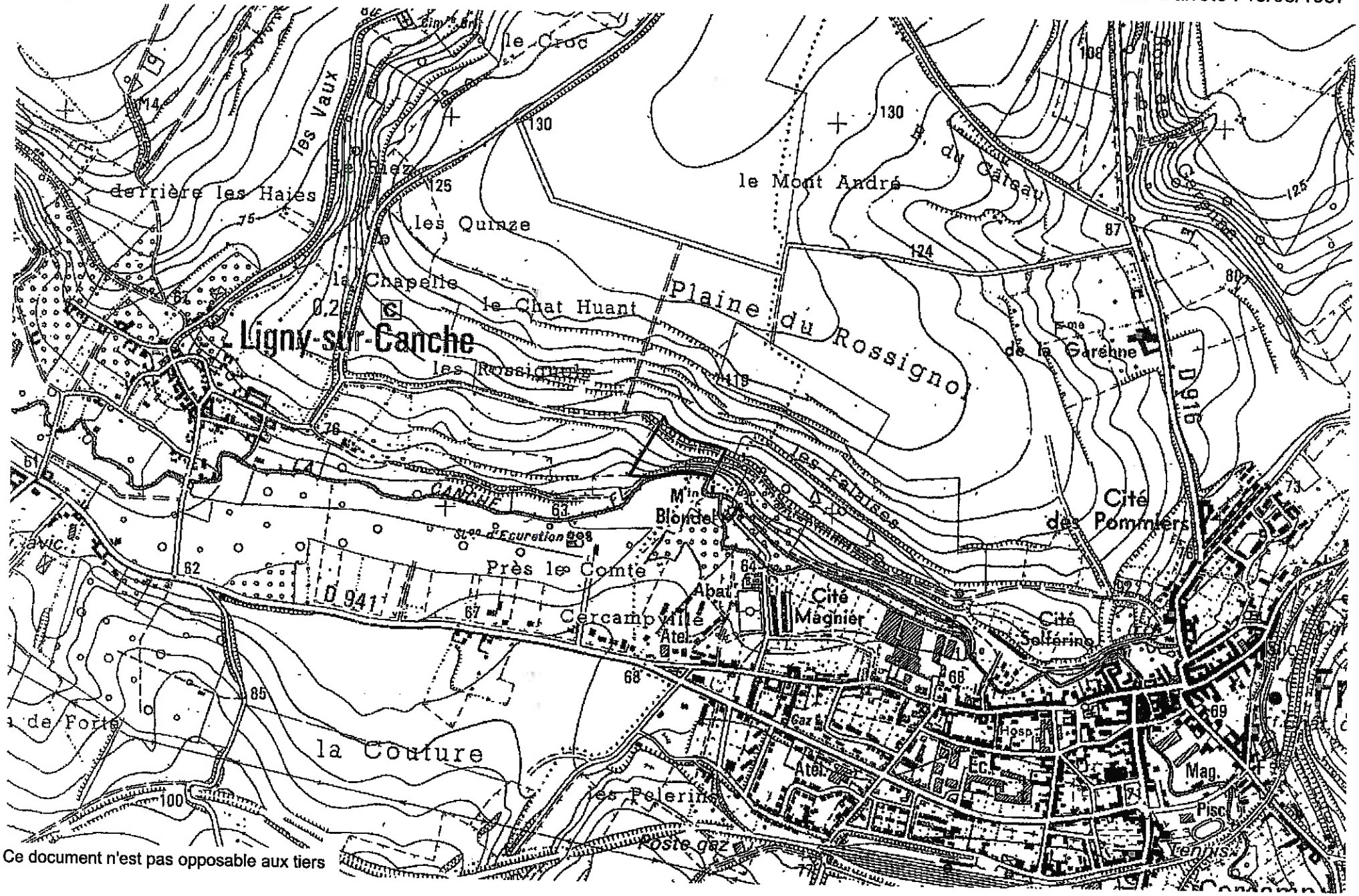

Ce document n'est pas opposable aux tiers

HÊTRAIE DE BERNY

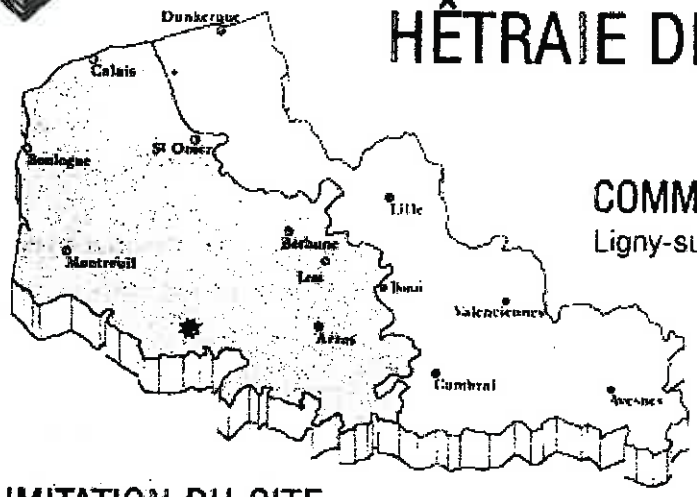

COMMUNE(S)
Ligny-sur-Canche.

CANTON(S)
Auxi-le-Château.

ARRONDISSEMENT(S)
Arras.

DÉLIMITATION DU SITE
Au lieu-dit "La Falaise" parcelles n° 49 et 50 (Commune de Ligny-sur-Canche).

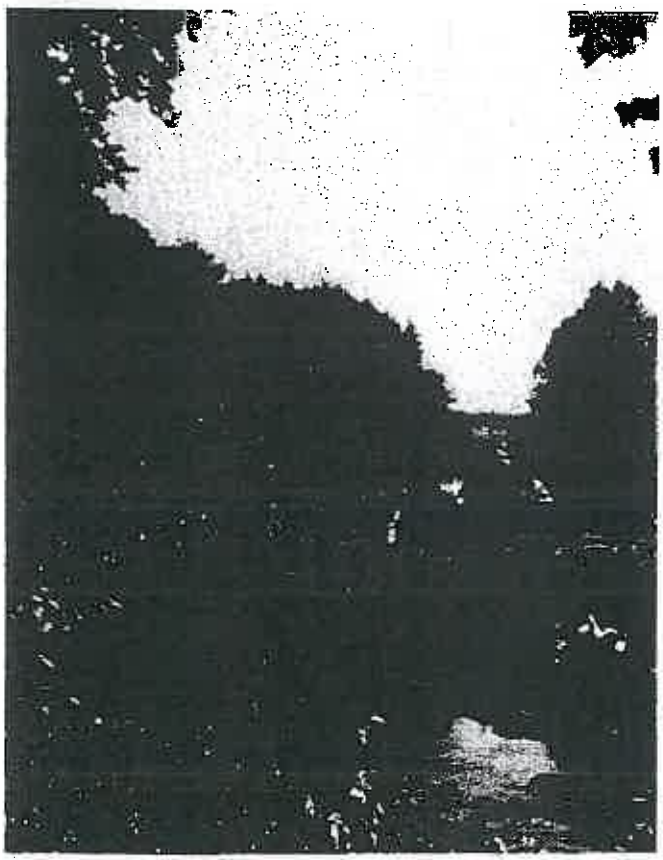

Ligny-sur-Canche : Hêtraie de Berny sur la gauche ; au premier plan, chemin en bordure de la Canche (Photo A.E.R.E.A.).

CONTEXTE LÉGISLATIF
NATURE JURIDIQUE ET DATE DE LA PROTECTION :
Site classé par arrêté du 19 août 1957

AUTRES MESURES DE PROTECTION :
Néant.

DOCUMENTS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT :
P.O.S.

PROPRIÉTÉ : Commune de Frévent.

COMPOSANTES DU SITE
SURFACE : 70 ares.

DOMINANTE ET INTÉRÊT DU SITE :
Pittoresque et botanique.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE :
Ternois, Haute vallée de la Canche.

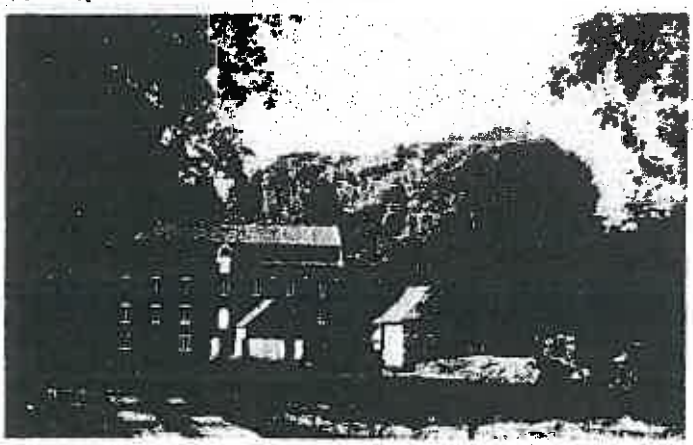

Hêtraie de Berny dominant sur la droite les bâtiments du "Moulin Blondel" (Photo F. Duhamel A.E.R.E.A.).

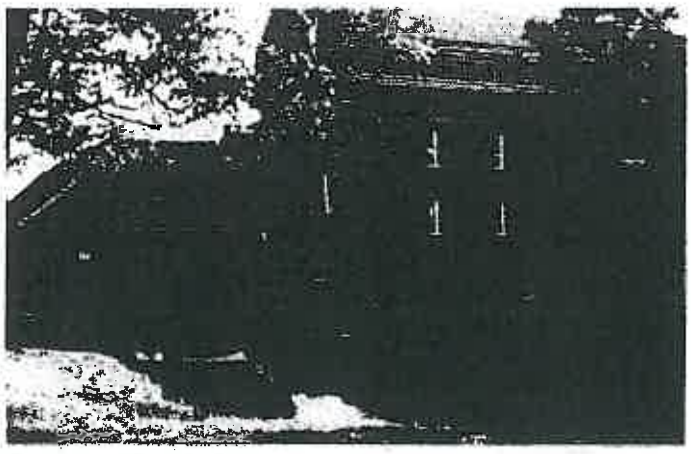

Façade arrière et chute d'eau du "Moulin Blondel" (Photo F. Duhamel A.E.R.E.A.).

COUPE DE LA VALLÉE DE LA CANCHE - TRANSECT SCHÉMATIQUE A LA LIMITE DE FRÉVENT ET LIGNY-SUR-CANCHE

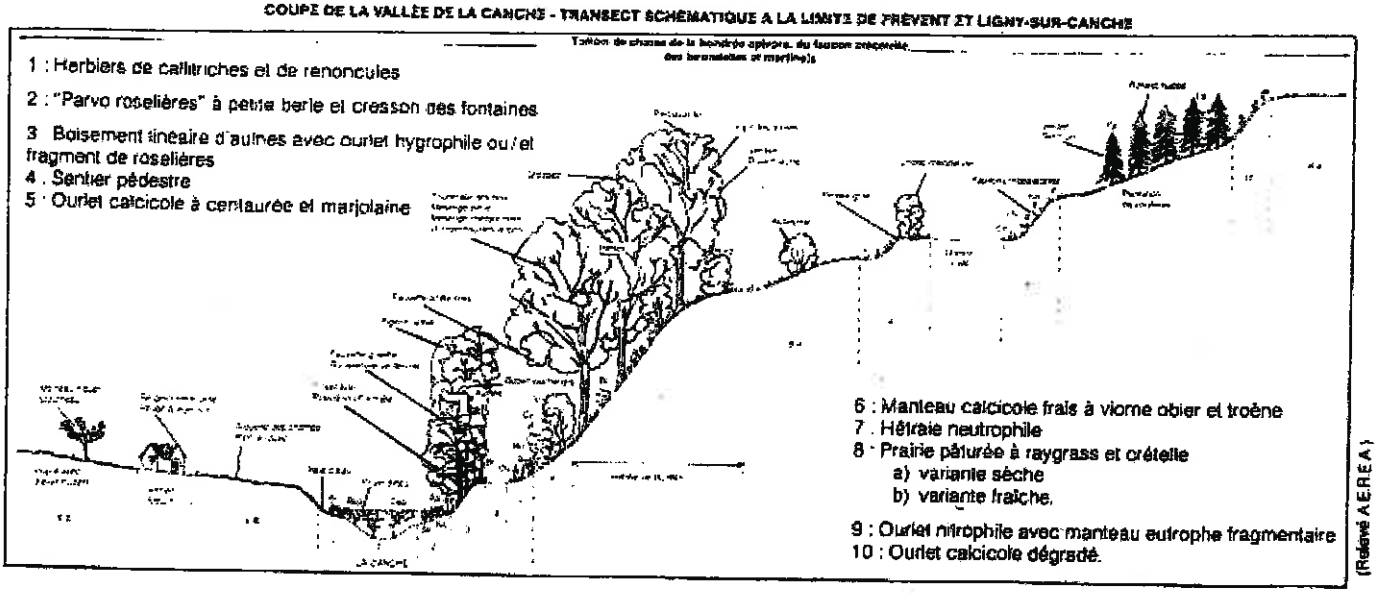

(Réalisé AEREA)

Légende des espèces végétales reportées sur la coupe

An : *Apium nodiflorum* : faux cresson	Br : *Bromus ramosus* : brome rameux	Rr : *Ribes rubrum* : groseiller rouge
Rsp : *Ranunculus div sp* . renoncules	Ov : *Origanum vulgare* : marjolaine	Fe : *Fraxinus excelsior* : frêne
Csp : *Callitriche div sp* : callitriches	Bp : *Brachypodium pinnatum* . brachypode penné	Cn : *Centaurea nemoralis* : centaurée
Se : *Sium erectum* : petite berle	s : *Cornus sanguinea* : cornouiller sanguin	Ka : *Knautia arvensis* : knautie des champs
No : *Nasturtium officinale* : cresson officinal	Vo : *Viburnum opulus* : viorne obier	Pa : *Picea abies* : épicea.
Fa : *Phalaris arundinacea* . baldingère		

DESCRIPTION DU SITE

La "Hêtraie de Berny" doit son nom à l'ancien propriétaire, Gérard de Berny, sénateur d'Amiens qui possèdait le lieu il y a une cinquantaine d'années. La hêtraie maintenant propriété de la commune de Frévent est située sur le territoire de la commune de Ligny-sur-Canche au lieu-dit "La Falaise". Le terrain en pente forte est constitué par le versant abrupt de la Vallée de la Canche qui présente ici un profil transversal dissymétrique.

La craie marneuse du Turonien affleure sous un sol squelettique, le pied du versant présente quelques éboulis et une source. La végétation forestière (environ 90 grands arbres) est constituée presque exclusivement de hêtres traités en futaie. Le frêne et l'érable sycomore sont bien représentés parmi les individus jeunes des zones arbustives. La "Hêtraie de Berny" domine un moulin à eau, d'origine médiévale, établi sur la Canche. Les bâtiments actuels datent du XIXe et du début du XXe siècle.

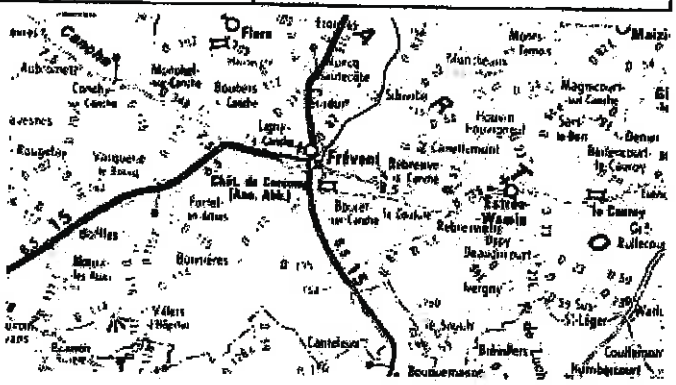

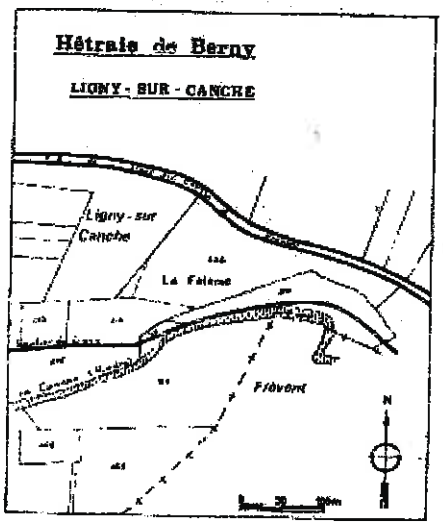

ÉTAT ACTUEL

DU SITE :
Bon état général. Quelques arbres malades, zone de régénération naturelle.

DE SON ENVIRONNEMENT :
Terrain de moto-cross à proximité du site.
Zone rurale fond et versants de la vallée de la Canche.
Urbanisation en rive droite (Frévent).

CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES

ÉLÉMENTS PARTICULIERS :
Sentier de randonnée G.R. N° 21.

TENDANCE ÉVOLUTIVE TOUCHANT :
— **le site :** Entretien. Protection ponctuelle, à compléter.
— **son environnement :** Zone rurale de fond de vallée.

ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES :

— G. BACQUET : Val de Canche (1982).
— F. DUHAMEL, D. FOSSE : Etude écologique de la Hêtraie de Berny (DRAE - AEREA, 1985).

Ministère de l'Education Nationale

Secrétariat d'Etat aux Arts et Lettres

ARCHITECTURE

Bureau des Sites

République Française

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

VU la loi du 2 Mai I930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Pas-de-Calais dans sa séance du I2 Mars I957;

VU l'adhésion en date du I5 Mai I957 donnée par le Conseil Municipal de FRÉVENT;

A R R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les sites pittoresques du département du Pas-de-Calais la "Hêtraye de Berny" au lieu-dit "La Falaise" sur le territoire de la commune de LIGNY SUR CANCHE limitrophe de FRÉVENT comprenant les parcelles cadastrales suivantes : N° 49 et 50.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de LIGNY SUR CANCHE et au Maire de la commune de FRÉVENT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé./.

Fait à Paris, le I9 Août I957

Pour le Ministre et par délégation

Le Conseil Technique

signé : Antoine BERNARD

Libertés • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Ech : 1 / 25 000

ZPPAUP de Frevent

Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
N°62 ZP 05

Date de protection : 08/07/1995

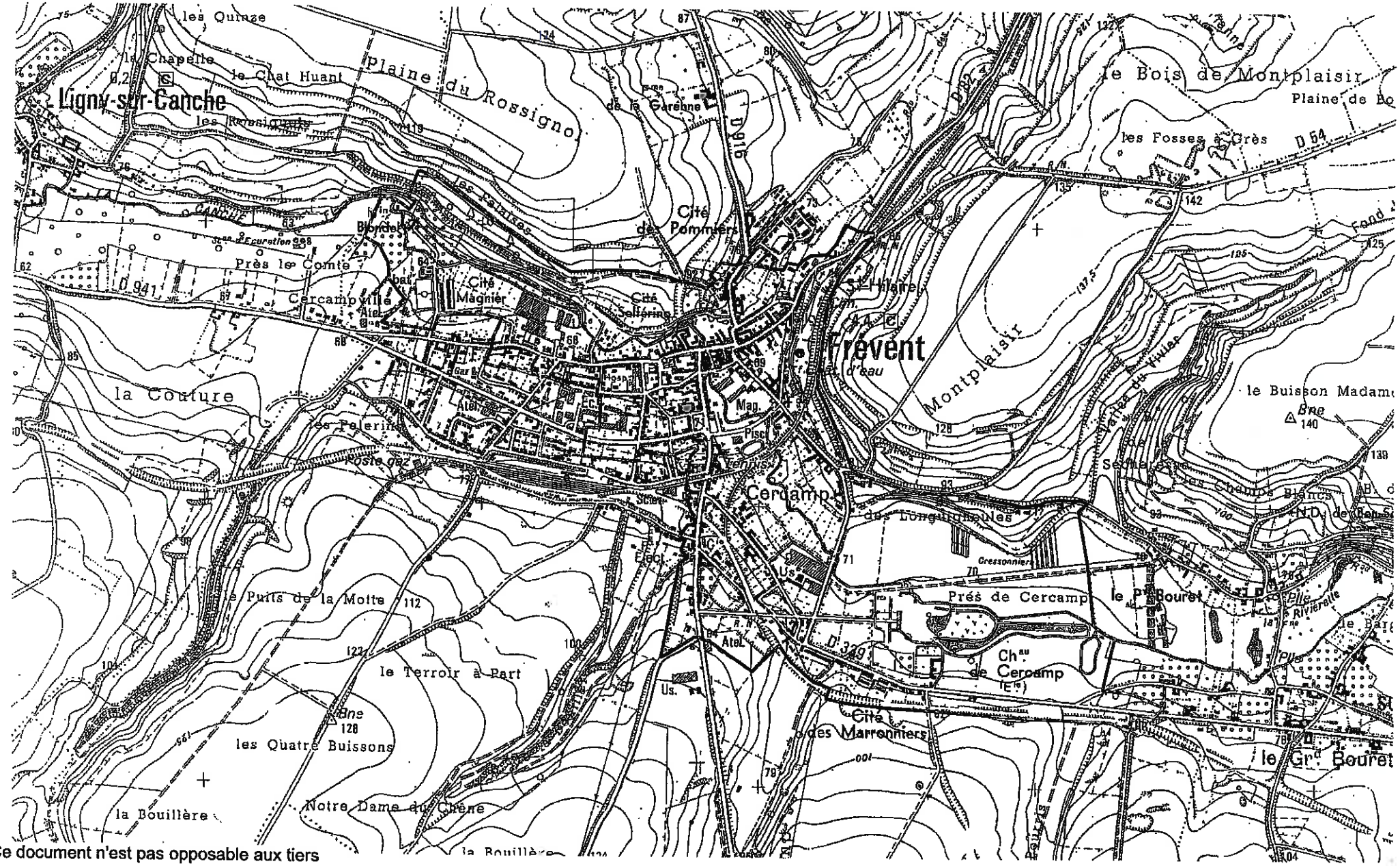

Ce document n'est pas opposable aux tiers

PREFECTURE DE LA REGION NORD/PAS DE CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

LILLE, le

Arrêté relatif à la création d'une Z.P.P.A.U.P à FREVENT (Pas-de-Calais)

Direction Régionale de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, relative à la protection des Monuments Historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des sites ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, relative à la protection et la mise en valeur des paysages ;

VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain ;

VU le décret n° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites ;

VU la liste ci-jointe des immeubles protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 à FREVENT ;

VU la délibération du conseil municipal de FREVENT en date du 30 octobre 1992 donnant un avis favorable au projet de Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 30 juin 1994 ;

VU l'avis favorable du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 20 avril 1995 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais ;

2, rue Jacquemart Giélée - 59039 LILLE Cedex - [illegible] - Fax [illegible]

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est créé sur la commune de FREVENT (Pas-de-Calais) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

ARTICLE 2 - La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est reportée sur un fond par le plan au 1/25.000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection du patrimoine architectural et urbain de FREVENT sont définies dans le règlement annexé au dossier mentionné à l'article 5 ci-dessous du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département et mention en sera faite dans deux journaux du département.

ARTICLE 5 - Le dossier complet et le plan détaillé sont consultables à la mairie de FREVENT, à la Préfecture du Département du Pas-de-Calais, au Service Départemental de l'Architecture du Pas-de-Calais et à la Direction Régionale de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au plan d'occupation des sols de la commune de FREVENT.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Pas-de-Calais et au maire de la commune concernée qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT A LILLE, le 8 JUIL. 1995

Le Préfet,

Mahdi HACENE

RTE

EQUIPEMENT
20 JUIN 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

Monique DUTERIEZ N° 374

VOS RÉF. :

RTE4181/GIMR/PCCE/DMN/02.6303

NOS RÉF. :

MERLAN Denise

INTERLOCUTEUR : 03.20.42.57.62.

OBJET : **Commune de LIGNY SUR CANCHE**
Elaboration Carte Communale
Département : PAS DE CALAIS

D.D.E. du Pas de Calais

Service Urbanisme
100 Avenue Winston Churchill
Sac Postal 7
62022 ARRAS CEDEX

ARRIVÉE LE : 20 JUIN 2002 Service Urbanisme

Lille, le 19 JUIN 2002

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre en référence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A long terme, il est prévu de reconstruire en 2 x 90kV la ligne FREVENT – HESDIN, conformément au Schéma Directeur présenté au « Comité Régional de Concertation » du Nord – Pas de Calais.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité
Transport Electricité Nord-Est
Groupe Ingénierie Maintenance Réseau
6, Bd Vauban - 59041 LILLE Cedex

Le Chef du Pôle Communication Concertation Environnement

S. PORTALES

P.J. : 1 Plan + Copie

20 JUIN 2002

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD - PAS DE CALAIS
941 Rue Charles Bourseul
BP 838
59508 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 90kV FREVENT – HESDIN

DIRECTION TRANSPORT
RÉGION NORD

Gaz de France

ÉQUIPEMENT
17. JUIN 2002
PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉE LE :
17 JUIN 2002
Service Urbanisme

VOS RÉF. :

NOS RÉF. : MR/JB

INTERLOCUTEUR : Marc RIFAUT
Tél : 03.21.64.79.21

OBJET :
Carte Communale
de la commune de : LIGNY SUR CANCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DU PAS DE CALAIS
100 avenue Winston Churchill
SP7
62022 ARRAS CEDEX

14 JUIN 2002

Messieurs,

Comme suite à votre envoi de dossier du 03/06/02 dernier relatif à l'affaire citée en objet et en application de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, nous vous transmettons, ci-joint, les informations nécessaires à l'élaboration d'une carte communale.

Conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, le présent accusé de réception ne concerne que les conduites de Transport de Gaz (conduites à haute pression), à l'exclusion des conduites de Distribution de Gaz exploitées par EDF-GDF Services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

LE CHEF DE DÉPARTEMENT RÉSEAU - OUEST,

Hervé STANESCO

P.J. : ***- Fiche de renseignements pour le tableau de servitudes***
- Liste et rappel des textes réglementaires relatifs à la servitude I3
- Extrait du plan parcellaire au 1/2 000ème

17 JUIN 2002

ENTREPRENEURS ET PARTICULIERS

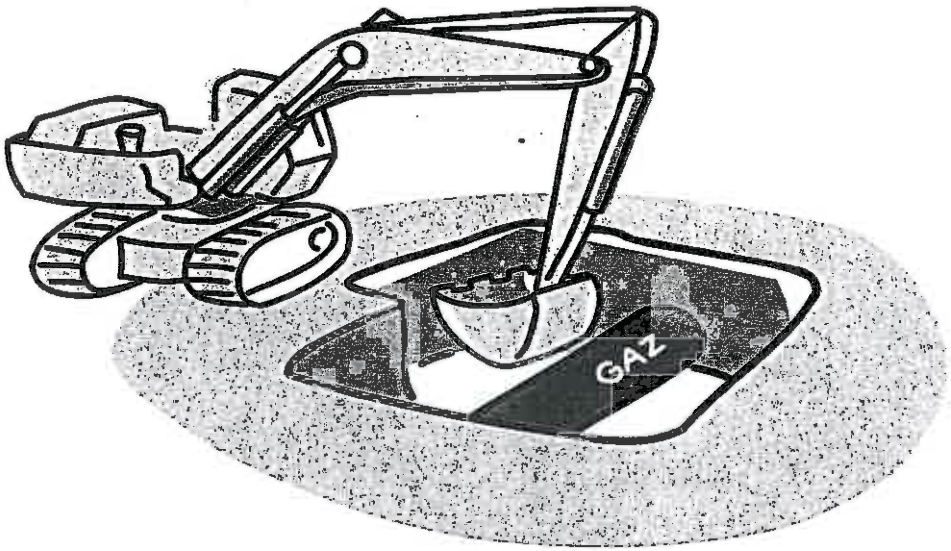

Avant de travailler dans le sous-sol,

votre sécurité

NÉCESSITE UNE CONNAISSANCE PRÉCISE DE L'IMPLANTATION DES CONDUITES DE GAZ A HAUTE PRESSION.

Pour cela, avant de commencer tout travail, vous devez consulter :

Gaz de France - Région Nord
DÉPARTEMENT RESEAU OUEST • TÉL. 03.21.64.79.30
DÉPARTEMENT RESEAU EST • TÉL. 03.27.99.19. 40

en adressant le formulaire prévu par la réglementation (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêté d'application du 16 novembre 1994) intitulé : **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.**
Le cas échéant, le Gaz de France procédera gratuitement au repérage de la conduite.

Gaz de France

En cas d'urgence appeler le :

N° Vert 0 800 368 369

Référence Exploitant : RD2002061q36a Référence Déclarant : DEE 374

RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

Expéditeur :
GDF DT Région Nord DEPARTEMENT RESEAU OUEST (ZBI
BD DE LA REPUBLIQUE
BP 34

62232 ANNEZIN

ATTENTION !
*La réponse est valable **six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués;** si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devr faire une nouvelle demande de renseignement.*

DR

du : 03/06/2002	*Référence de la demande :* DR2002061nklt
Reçue le : 10/06/2002	*Référence de l'exploitant :* RD2002061q36a

Lieu des travaux :
CARTE COMMUNALE

62 LIGNY SUR CANCHE

Destinataire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.

☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :

☐ Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :

☒ Il y a au moins un ouvrage concerné.

☐ Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :
M. Tel.

☒ *L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :*

☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.
☐ Sur les extraits de plans ci-joints.
Cas particulier
☒ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

ATTESTATION
Nom :
Entreprise :
est venu le :
consulter les plans dans nos services.
☐ Remise de Plans

Votre projet doit :
☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

☒ ***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.***

Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :
GDF DT Région Nord DEPARTEMENT RESEAU OUEST (ZBET)
BD DE LA REPUBLIQUE
BP 34

62232 ANNEZIN

Date : 12 JUIN 2002

Nom du responsable du dossier :
STANESCO HERVE

Téléphone :

Signature :

Carte Communale : LIGNY SUR CANCHE Département : 62	Consultation :

GAZ DE FRANCE - DIRECTION TRANSPORT - REGION NORD

I3 ELEMENTS RELATIFS AUX OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ POUR OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Pression maximale service en bar	Diamètre en mm	Arrêté de servitudes légales	1) Bande non aedificandi établie par convention de servitudes	2)Densité moyenne à l'hectare		
					≤ 4 lgts Cat. A C.O.S. ∫ 0,04	< 40 lgts Cat. B C.O.S. ∫ 0,4	Aucune limitation Cat. C C.O.S.> 0, 4
DIEVAL/ST POL/FREVENT posé en 1977 Déclaré d'Utilité Publique du 08/03/1977 Journal Officiel du 23/07/1977	67.7	100	**Néant**	**4 mètres** (2 mètres à gauche et 2 mètres à droite dans le sens.)		*	

* Les servitudes liées au transport du gaz par canalisations (I_3) et aux stockages souterrains (I_7) doivent être reportées aux plans de servitude des PLU (Article R.126-1 du Code de l'Urbanisme. Leur représentation graphique doit être conforme à la légende annexée à l'Article A.126-1 du Code de l'Urbanisme.

*1 Le décret n°67-886 du 6 Octobre 1967 confère aux conventions de servitudes les mêmes effets que l'approbation du projet par le Préfet (servitudes légales).

*2 Les ouvrages de transport de gaz sont soumis aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 mai 1970 modifié portant réglement de sécurité lequel classe en trois catégories (A - B - C, par ordre d'urbanisation croissante) les emplacements où sont implantés lesdits ouvrages. La densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente calculée à l'intérieur d'un carré de 200 m axé sur la canalisation considérée est limitée aux valeurs indiquées ci-dessus.

Gaz de France Direction Transport - Région Nord
Département Réseau OUEST
Bd de la République B.P.34
62232 ANNEZIN

13 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - Liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.L.U.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 et le décret °95-494 du 25 avril 1995) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Décret n°95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au Régime des transports des gaz combustibles par canalisation et le décret n°70-492 du 11 juin 1970.

2 - Liste des ouvrages à inscrire dans le dossier P.L.U.

Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - Service concernés

1 **GAZ DE FRANCE**
Direction Transport - Région Nord
Département Réseau OUEST
Bd de la République B.P.34
62232 ANNEZIN
Téléphone : 03.21.64.79.30
Télécopie : 03.21.64.79.49

2 Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Gaz de France Direction Transport - Région Nord
Département Réseau OUEST
Bd de la République B.P.34
62232 ANNEZIN

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- L'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie

- Le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.

- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

CONVENTIONS AMIABLES

Sur les parcelles non grevées de servitudes légales, des conventions amiables ont été signées.

Selon le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'institution des servitudes d'utilité publique et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet.

Ces conventions amiables ont pour conséquence particulière de créer une bande non aedificandi de largeur variable, répartie par rapport à l'axe de canalisation.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements ou de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculée dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Gaz de France Direction Transport - Région Nord
Département Résau OUEST
Bd de la République B.P.34
62232 ANNEZIN

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

La limitation du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est demandée afin de ne pas déclasser l'ouvrage considéré conformément aux termes de la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement, du Logement et du Tourisme.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54.856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Ils sont réglementés par le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application en date du 16 novembre 1994.

1 - Au stade de l'élaboration d'un projet, une demande de renseignement doit être adressée aux exploitants d'ouvrages dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet et déposé auprès de la mairie. Cette demande doit être faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moyen d'un imprimé conforme (cerfa n° 90-0188)

2 - Une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être établie sur un imprimé conforme (cerfa n°90-0189), et doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date des travaux.

Cette déclaration incombe aux entreprises, entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises ainsi que les particuliers chargés de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application du Décret (et en particulier les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel).

Toutefois si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements cette dernière doit être renouvelée.

Enfin en application de ce Décret le présent rappel de texte ne concerne que les conduites de TRANSPORT DE GAZ (conduites à haute pression), à l'exclusion des conduites de DISTRIBUTION DE GAZ exploitées par EDF GDF SERVICES.

NOTE D'OBSERVATIONS

1. Description de l'ouvrage gazier

La zone circonscrite est traversée par une canalisation principale du réseau de transport de gaz constituée de tubes en acier. Cette canalisation permet l'alimentation des distributions publiques ainsi que de celle des Etablissements industriels.

2. Son régime juridique

Cette canalisation a été notifiée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral du 22/04/1995. Elle constitue un ouvrage public d'intérêt national.

3. Son titre d'occupation

Dans l'emprise du terrain traversé à l'endroit considéré, cette canalisation bénéficie d'une autorisation de passage de la part des propriétaires des parcelles susvisées, depuis l'époque de la pose du tube, objet de conventions amiables de servitudes établies par acte administratif devant le Préfet du Département du Pas de Calais, puis enregistrées et publiées à la Conservation des Hypothèques, formalités qui leur confèrent un caractère d'authenticité et qui les rendent opposables aux tiers.

4. Son incidence sur l'environnement

1) En fonction de la convention :

Cette autorisation de passage établie de cette manière, est assortie, conformément aux obligations acceptées par le propriétaire, d'une bande de servitudes constituant une zone de non aedificandi définie ci-après.

De même, il est convenu que l'accès aux ouvrages gaziers qui sont des ouvrages publics sera maintenu pendant leur durée d'exploitation de manière à en assurer l'entretien et les réparations, et ce, sur une largeur suffisante pour permettre les manoeuvres des engins lourds.

C'est pourquoi, dans la zone définie ci-dessus, aucune modification de profil de terrain, ni construction, ni plantation d'arbres ou d'arbustes ne peuvent se réaliser.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent en outre à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont les terrains sont grevés, en obligeant celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

2) En fonction de la sécurité :

Les ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation devant satisfaire au règlement de sécurité pris par arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié, des dispositions doivent être respectées pour rendre compatibles les aménagements de sol avec les caractéristiques des tubes (épaisseur, nuance de l'acier), différentes selon trois catégories d'emplacement en fonction de critères de densité de population, à savoir par ordre d'urbanisation croissante :

- **Catégorie A** :

. régions désertiques ou montagneuses, pâturages, terres de cultures, forêts, zones rurales, etc.

- **Catégorie B** :

. secteurs d'une densité à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, supérieure à 4, calculée d'après la surface d'un carré mobile axé sur la canalisation de côté égal de 200 mètres, sans toutefois dépasser 40.

. secteurs situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public assujetti aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la 1ère classe des établissements dangereux.

. secteurs compris dans le domaine public national ou départemental.

. zones industrielles - Z.A.C.

- **Catégorie C** :

. agglomérations, dès lors que la densité de logements est supérieure à 40.

Dans le cas d'espèce, la canalisation correspond à un emplacement classé en catégorie A et B.

Ainsi, en fonction des caractéristiques des tubes constituant la canalisation, la présente demande doit respecter impérativement :

*** la zone non aedificandi de 6 mètres de large (2 mètres à gauche et 4 mètres à droite de la conduite dans le sens DELETTES (62) vers THIEMBRONNE (62) avec de plus, l'interdiction de modifier le profil naturel du terrain sans l'accord de GAZ DE FRANCE et de planter des arbres de haute tige.**

*** la limitation de densité à l'hectare de logements et de locaux correspondants à une occupation équivalente définie pour des emplacements de catégorie A et B.**

* De plus, l'ouvrage pourra être matérialisé par le GAZ DE FRANCE à l'aide de bornes jaunes et de plaques indicatives mentionnant la présence de la canalisation de transport ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'incident.

Si nécessaire, il sera protégé par une dalle de béton armé appropriée aux endroits réservés au passage des véhicules (parkings, voies de circulation) « voir annexe ».

5. Prescriptions avant travaux

Conformément au Décret 91-1147 du 14 octobre 1991, le réalisateur du projet devra adresser au représentant local du transporteur de gaz une Demande de Renseignements, au moins 40 jours francs avant le début du chantier, étant souligné que d'autres concessionnaires de service public dont EDF GDF SERVICES peuvent être concernés.

Le représentant local du transport est :

GAZ DE FRANCE REGION NORD
Département Réseau OUEST
Bd de la république BP34
62232 ANNEZIN
Téléphone : 03.21.64.79.30
Télécopie : 03.21.64.79.49

Avant tout début d'exécution des travaux, il conviendra d'organiser une réunion préalable de chantier réunissant l'ensemble des intervenants ainsi que leurs sous-traitants afin d'établir les règles de sécurité à respecter et conformément au Décret 91.1147 du 14 octobre 1991, les entrepreneurs ainsi que les sous-traitants devront adresser au représentant local du transporteur de gaz une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, au moins dix jours avant le début du chantier.

Aucune opération ne devra être entreprise dans la zone de risque : en général 6 mètres comptés de part et d'autre de la génératrice du tube, élargie à 30 mètres en cas de travaux engendrant des vibrations importantes, sans que des précautions aient été prises, après détection sur place, sur consignes laissées par les Services de l'Exploitation désignée ci-dessus.

Enfin, préalablement à des travaux qui pourraient entraîner une modification de nos ouvrages, notamment un déplacement ou un renforcement mécanique, une convention technique et financière serait à régulariser entre GAZ DE FRANCE et l'aménageur qui doit supporter la charge d'une telle opération.

EQUIPEMENT
18 JUIN 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

www.francetelecom.com

france telecom
Unité Régionale de Réseau du Pas-de-Calais
L. Schulz
21 69 73 85

Lens le 17 juin 2002

FT/URR/PA/POS/135/02

Direction Départementale de l'Equipement
du Pas de Calais
100 Avenue W. Churchill
SP 7
62022 Arras Cédex

Objet : Elaboration de la carte communale de Ligny sur Canche
V/REF : SU/DUC/374/02

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier référencé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer qu'il existe 2 câbles régionaux sur le territoire de la commune précitée.
Le report figure sur le plan joint.

Je vous rappelle cependant que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne les réseaux de France Télécom.
Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou usant de servitudes. (Article L.332-15 du code de l'urbanisme).

Veuillez agréer Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

p.o.

Bernard Georges
Responsable du Patrimoine

18 JUIN 2002

France Télécom
Unité Régionale de Réseau du Pas-de-Calais
Rue Paul Sion - SP 2
62307 Lens Cedex
Téléphone : 03 21 69 78 00
Télécopie : 03 21 69 73 73

ARRIVÉE LE :

- 3 JUIL. 2002

Service Urbanisme

- 3. JUIL. 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
NORD - PAS-DE-CALAIS
Conservation Régionale
des Monuments Historiques
Hôtel Scrive,
1, rue du Lombard,
59800 Lille.
Tél : 03 28 36 61 00
Fax : 03 28 38 62 22

Affaire suivie par : Morrad Benxayer
Vos Ref. : délibération du 26 février 2002
N° Chrono : 2246

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION
PREFECTURE DE LA REGION

Le Directeur régional
des Affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

à l'attention de M. F. Amiot
Chef du Service Urbanisme
s/c Le Directeur départemental de l'Equipement
DDE
100, avenue Winston-Churchill SP 7
62022 ARRAS Cedex

Lille, le 26 juin 2002

Objet : Commune de Ligny-sur-Canche

Elaboration d'une carte communale

Suite au courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, en date du 3 juin dernier, concernant la décision du Conseil Municipal de la commune de Ligny-sur-Canche d'élaborer une carte communale, je vous informe qu'aucun édifice n'y est protégé, à ce jour, au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cependant, l'église de la commune, datant du XIIe et du XVIe siècle ainsi que la motte féodale non protégés, restent intéressants au point de vue du patrimoine architectural de la région.

En conséquence, le porter à connaissance qui intéresse la commune de Ligny-sur-Canche reste inchangé

Richard MARTINEAU

Copie :
Mme Madoni, ABF, Chef du SDAP du Pas-de-Calais

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Ministère Culture Communication

Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

✉ : 100, Avenue Winston Churchill
S.P. 7
62022 ARRAS cedex
☎ : 03 21 71 79 90
Fax : 03 21 71 79 91

Arras, le 10 juin 2002.

BORDEREAU D'ENVOI

Service Départemental de l'Architecture
et du Patrimoine du Pas-de-Calais.

à

Direction Départementale de l'Equipement
du Pas-De-Calais.
Service Urbanisme.
Bureau documents d'Urbanisme et Cartographie.

A l'attention de Mme DUTERIEZ.

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Porter à Connaissance relatif à l'élaboration de la Carte Communale de: LIGNY SUR CANCHE	1	Pour attribution

Copie(s) :

11 JUIN 2002

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Ministère Culture Communication

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais

Arras, le 10 juin 2002.

Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais.

Service Urbanisme.
Bureau documents d'Urbanisme et Cartographie.

à l'attention de Mme DUTERIEZ.

Objet : Commune de **LIGNY SUR CANCHE**.
Elaboration d'une Carte Communale.
Vos Référ : Votre courrier N°374, du 3 juin 2002.

En réponse à votre courrier dont je vous remercie, je vous informe du site classé : la Hétraye de Berny, au lieu dit la Falaise, protection qui date du 19 août 1957.

J'attire également votre attention sur l'église Saint-Modeste du XIIème et du XVIème, ancienne prieurale : transept datant du XIIème vouté en 1435, ainsi que sur la Motte Féodale. Eléments non protégés qui demeurent intéressants au point de vue du patrimoine architectural régional.

Je demande à être destinataire des documents d'urbanisme mis à jour.

L'Architecte des Bâtiments de France
Chef du S.D.A.P.

Catherine MADONI

Copie : DRAC/CRMH ; M Morrad BENXAYER, chargé d'études documentaires / Cellule Recensement-Documentation

Adresse Postale : 100 Avenue Winston Churchill - S.P. 7 - 62022 ARRAS cedex
Accueil : 13, rue des Grands Viéziers - 62000 ARRAS - Téléphone : 03 21 71 79 90 - Télécopie : 03 21 71 79 91

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

ARRIVÉE LE
12 JUIN 2002
Service Urbanisme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé Publique

SANTE-ENVIRONNEMENT

Références à rappeler :
Mr Eric BEMBEN – EB/AF/691/3
✆ 03.21.60.30.75

Arras, le 5 juin 2002

Mme le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
des Affaires Sanitaires et Sociales

à
Mr le Directeur Départemental
de l'EQUIPEMENT

SU/DAU

OBJET : Commune de LIGNY SUR CANCHE
Elaboration d'une Carte Communale

Réf : Votre transmission n° 374 en date du 5 juin 2002

Suite à votre demande citée en référence concernant l'élaboration de la carte communale, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments en ma possession susceptibles d'intéresser la commune :

L'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du Syndicat Intercommunal (S.I) du Val de Canche. Un schéma synoptique de la distribution devra figurer au dossier (origine - réseau).

Il n'existe pas de schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration à ma connaissance. Dans cette attente, il est recommandé une surface minimale de 700 m² (terrain plat et absorbant) pour qu'une parcelle soit constructible en l'absence de réseau collectif.

Notre service désire être associé à l'ensemble de l'étude et destinataire de l'ensemble du dossier.

Pour le DIRECTEUR,
L'Ingénieur Sanitaire,

Max THEROUANNE

13 JUIN 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE LE :

- 5 JUIL. 2002

Service Urbanisme

- 5 JUIL. 2002

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Lesquin, le mardi 2 juillet 2002.

M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE
l'Equipement du Pas-De-Calais
Service Urbanisme et environnement
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Ministère de
l'Équipement
des Transports
et du Logement

Direction
Générale
de l'Aviation
Civile

Direction
de l'Aviation
Civile Nord

**Délégation
Régionale
Nord Pas-de-
Calais**

Division : OA-AD
Subdivision: AG-AD

objet : Elaboration carte communale à Ligny sur Canche.
référence : 2682 /DR. NPDC/CF HD
affaire suivie par : Carl FONTESSE – Tél 03 20 16 18 13

La commune citée en référence n'est intéressée par aucune servitude aéronautique ou radioélectrique et par aucun projet d'intérêt général concernant des installations civiles ressortissant de mon domaine de compétence.

Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous informer de la proximité de la plate forme ULM de Frévent.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées (Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

Pour le Délégué Régional de l'Aviation Civile
NORD PAS DE CALAIS

Carl FONTESSE

**Aérodrome de
Lille Lesquin
B.P. 429
59814 Lesquin
cedex
téléphone :
03 20 16 18 00
télécopie :**

Copie à : DAC N/D3E
STBA/SER.

- 5 JUIL. 2002

D.D.E. du Pas-de-Calais - Service Grands Travaux

Fiche de transmission

Expéditeur : SU Date : 31-mai-02

Objet : Commune de Ligny sur Canche - Elaboration d'une carte communale

Destinataires :

- ☐ ETN 1 Arras
- ☐ ETN 2 Arras
- ☐ ETN 1 Boulogne
- ☐ ETN 2 Boulogne
- ☐ DCE
- ☐ Programmation
- ☐ Marchés
- ☐ Secrétariat
- ☐ Adjoint
- ☐ Chef de service
- ☒ Autres SU

☐ Délai de réponse

- ☐ en communication circulaire
- ☐ à toutes fins utiles
- ☐ à titre de compte-rendu
- ☐ pour suite à donner
- ☐ pour avis, éléments de réponse
- ☐ pour information
- ☐ pour attribution
- ☐ pour projet de réponse
- ☒ en retour
- ☒ observations pas de projet du SGT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE LE :
- 7 JUIN 2002
Urbanisme

Arras, le 31 MAI 2002

Direction
départementale
de l'équipement
du Pas-de-Calais

Service Urbanisme
Documents et avis
d'Urbanisme

№ - 374

NOTE à :

SIT
SCP
SH
SPV
SGT
SU/BAPU
SU/DS
SU/BAJ

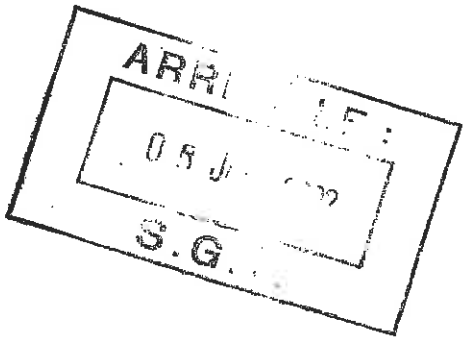

Objet : Commune de **LIGNY SUR CANCHE.**
Elaboration d'une Carte Communale
Référence : Délibération du **26 février 2002.**
Affaire suivie par : Monique DUTERIEZ
☎ 03 21 22 99 99 - Poste 1471

Par délibération rappelée en référence, la commune de Ligny sur Canche a décidé l'élaboration d'une Carte Communale, conformément aux dispositions des articles L124-1 et R124-4 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, selon l'article R124-4 du Code précité, l'Etat transmet à la Collectivité Locale les dispositions et documents mentionnés à l'article R121-1 – 1er alinéa, notamment :

Les directives territoriales d'aménagement,
Les servitudes d'utilité publique,
Les projets d'intérêt général,
Les opérations d'intérêt national au sens de l'article L121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser, **dans le délai d'un mois,** toute information de nature à préciser le point de vue de l'Etat sur cette élaboration.

Pour me permettre de constituer un dossier le plus complet possible, vous voudrez bien m'adresser, éventuellement, tout document graphique afin d'effectuer un report précis de ces éléments.

Le Chef du Service Urbanisme,

F. AMIOT.

100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49
Mél : DDE-du-Pas-de-Calais
@equipement.gouv.fr

- 7 JUIN 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE LE :
- 7 JUIN 2002
Service Urbanisme

Arras, le 6 juin 2002

Direction
départementale
de l'équipement
du Pas-de-Calais

Service des
Constructions
Publiques

Monsieur le chef du Service Urbanisme

Documents et avis d'Urbanisme

Objet : Elaboration de la carte communale de LIGNY SUR CANCHE
Mission du Porter à Connaissance
Référence : votre note n° 374 du 31 mai 2002
Affaire suivie par : B. VILLAIN p.i.
☎ 03 21 22 98 63

NEANT

N.B. - En ce qui concerne les constructions publiques projetées dans le département, le Service des Constructions Publiques intervient à la demande des autorités de tutelle ou des maîtres d'ouvrage, pour des missions d'assistance, de contrôle ou de conduite d'opération.

Le Service des Constructions Publiques n'intervient pas (ou peu) au niveau de la programmation des équipements publics (dans le sens de l'inscription dans une liste d'équipement à réaliser ou à financer).

Nous ne pouvons donc fournir une liste exhaustive d'équipements projetés, mais seulement ceux dont nous avons eu connaissance.

Le chef du service des Constructions Publiques

B. DECUYPER

100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 98 75
Fax : 03 21 22 98 79
Mél : SCP.DDE-62
@equipement.gouv.fr

- 7 JUIN 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Pol sur Ternoise, le 2 juillet 2002

ARRIVÉE LE :
- 4 JUIL. 2002
Service Urbanisme

NOTE

à

Monsieur Le Chef du Service Urbanisme
Documents et Avis d'urbanisme
Sous couvert de Monsieur L'Ingénieur d'Arrondissement d'Aménagement d'Arras
à l'attention de Monique DUTERIEZ

Direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais

Subdivision Etat/Communes de Saint Pol

Affaire suivie par Maryvonne DOMENGHINI et Véronique VERLEYEN
MD-VV /EB 002-286

OBJET : *Commune de LIGNY SUR CANCHE élaboration d'une carte communale*

REF : votre note du 31 mai 2002

Suite à votre transmission, je vous prie de trouver les éléments suivants :

Lors des intempéries de décembre 1999, des parcelles de terrains et des rues ont été inondées. Vous trouverez l'ensemble de ces zones sur le plan ci-joint.

Il existe aussi des servitudes d'alignement le long des routes départementales 941 et 111. Afin de connaître l'étendue de ces servitudes, vous voudrez bien vous rapprocher de l'Unité Départementale d'HESDIN, gestionnaire de ces voies.

On peut aussi noter la présence de carrières souterraines sur le territoire de la commune (source DDRM).

le Responsable de la Subdivision

Serge MARTINAGE

6 rue Wathieumetz
P 20116
62166 Saint Pol sur Ternoise
edex
el : 03.21.03.04.77
Fax : 03.21.47.19.45
Mel : Saint.Pol.DDE.62
@ equipement.gouv.fr

- 4 JUIL. 2002

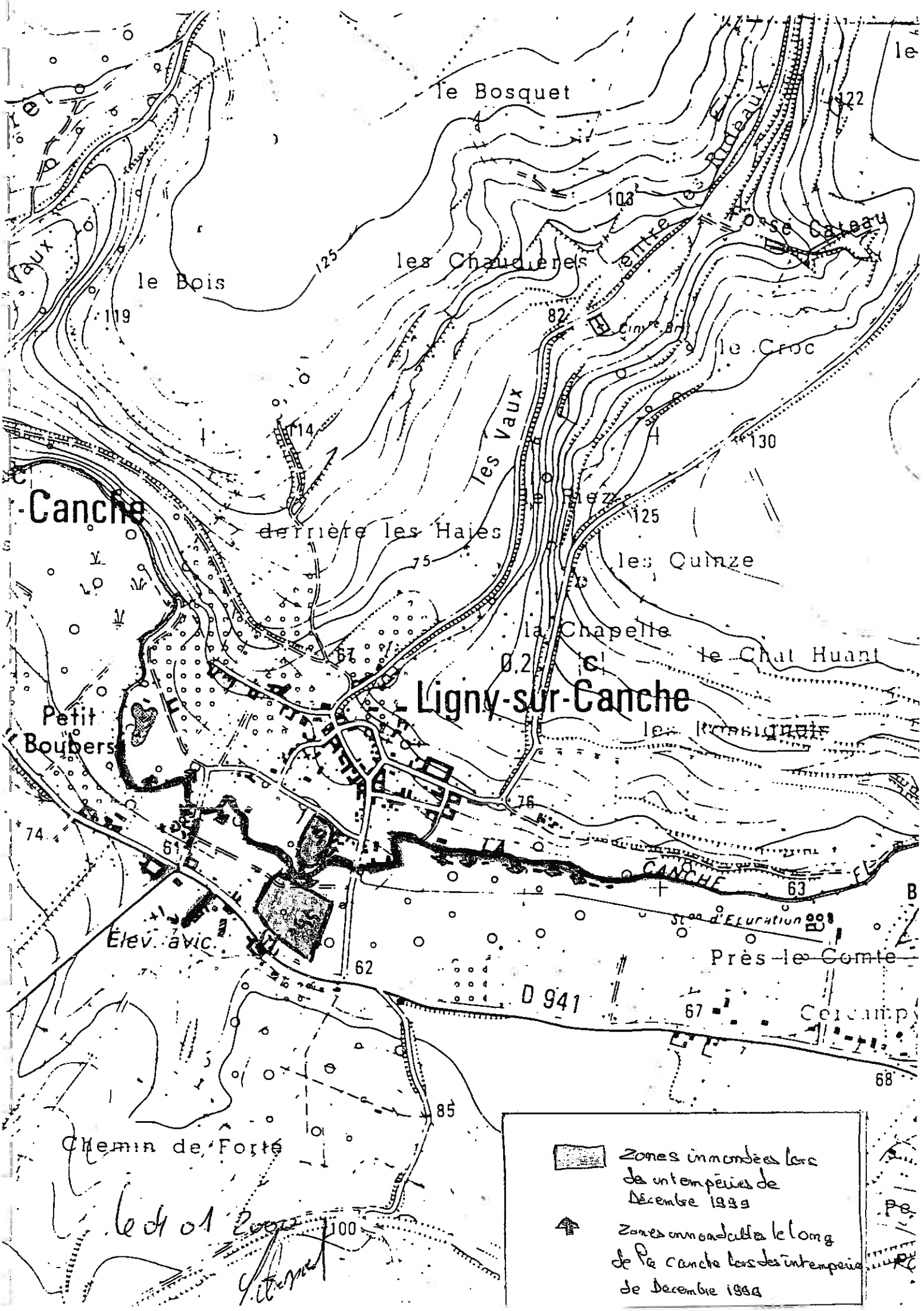
le Bosquet
les Chaudières
le Bois
le Croc
les Vaux
Canche
derrière les Haies
les Quinze
la Chapelle
le Chat Huant
Ligny-sur-Canche
Petit Boubers
Élev. avic.
Près le Comte
D 941
Chemin de Forte
Zones inondées lors des intempéries de Décembre 1999
Zones inondables le long de la Canche lors des intempéries de Décembre 1999

ARRAS, le 24 juillet 2003.

Direction
Départementale
de l'Equipement
du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

Bureau
Aménagement et
Planification Urbaine

Affaire suivie par
François CLERC
☎ 9977
FC / 172-2003

Note à

SU/DAU

OBJET : Documents d'urbanisme, mission du porter à connaissance.

Élaboration de la carte communale de LIGNY-SUR-CANCHE

Volet Schémas Directeurs :

- Sans objet.

Volet risques :

- Présence d'un risque d'**inondation** sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE, risque répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.). De fait, la commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelle suite aux inondations et coulées de boues du 14 au 17 mai 1994, ainsi qu'aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.
  En outre, la subdivision de Saint-Pol a relevé des zones inondées en décembre 1999, dont le plan au 1/10 000° est disponible au S.U., en Arrondissement et Subdivision concernés ainsi que sur l'Intranet DDE62.

- Existence d'un risque de **mouvement de terrain** sur la commune de LIGNY-SUR-CANCHE lié à la présence de carrières souterraines, risque répertorié au D.D.R.M.

- Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur les dispositions contenues dans le Décret n° 99-484 du 9 juin 1999, pris en application de la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions. En effet, y sont précisées les modalités de la détermination des zones à risque d'exposition au plomb et les conditions de publicité du zonage reprises à l'Article R.123-19 du Code de l'Urbanisme.

  Suite à la décision du Comité de Pilotage Plomb du 28 septembre 2001, l'ensemble du département du Pas-de-Calais a été déclaré en **zone à risque d'exposition au plomb** dans l'habitat. Pour tout renseignement complémentaire, il convient de contacter le Service Habitat de l'Equipement.

François CLERC

100, Avenue W. Churchill - S.P. 7 - 62022 ARRAS Cedex - Téléphone 03 21 22 99 99 - Télécopie 03 21 55 81 49

GROUPEMENT DES
MOYENS OPERATIONNELS
SERVICE PREVISION

Affaire suivie par : Adj. P. BURNY
✆ 03.21.21.80.85
Références : PB / SC / L02-1681

Saint Laurent Blangy, le 13 juin 2002

EQUIPEMENT
18. JUIN 2002
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

à

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
SERVICE URBANISME,
BUREAU « DOCUMENTS ET AVIS D'URBANISME »,

100 avenue W. Churchill – SP 7,
62022 ARRAS CEDEX

A l'attention de Mme Monique DUTERIEZ.

Objet : **LIGNY SUR CANCHE** : Elaboration d'une carte communale.
V/Réf : Transmission n° 374 en date du 03.06.2002.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen et avis, un dossier relatif à l'élaboration d'une carte communale de la commune de **LIGNY SUR CANCHE.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que son étude appelle de ma part les observations suivantes :

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, et être conformes aux différents textes en vigueur.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

• Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

• Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures.

• En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieurs contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers.

• Lors des projets de plans d'occupation des sols ou de l'élaboration d'une carte communale, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais préconise pour les zones urbanisables, les ressources en eau minimales nécessaires à la lutte contre l'incendie figurant dans le tableau ci-après.

18 JUIN 2002

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18 rue René Cassin – B.P. 77 – 62052 ST LAURENT BLANGY CEDEX
✆ 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – Emaildirection@sdis62.fr

EVALUATION POUR LES PROJETS DE L' ELABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

CARACTERISTIQUE DOMINANTE DE LA ZONE A DEFENDRE	IMPLANTATION DES PRISES D'INCENDIE			DEBIT NECESSAIRE A LA DEFENSE DE LA ZONE CONSIDEREE (l/mn)
	Densité des poteaux d'incendie	Distance linéaire entre poteaux d'incendie successifs	Diamètre nominal des poteaux d'incendie	
Habitations de la 1ère et de la 2e famille	1 pour 4 Ha	300 m	100 mm	1 000 l/mn sur 1 appareil
Immeubles d'habitation de la 3e famille et de la 4e famille	1 pour 4 Ha	200 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs soit au total 2 000l/mn en débit simultané
Immeubles de grande hauteur	A partir et par tranche de 36 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 x 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
Zones industrielles ou d'entrepôts Zones commerciales	1 pour 2 Ha	150 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs soit 2 000 l/mn au total en débit simultané
	A partir et par tranche supplémentaire de 9 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 x 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
	A partir et par tranche de 36 Ha			1 000 l/mn sur 3 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 5 000 l/mn au total en simultané
	Pour les zones industrielles sur lesquelles seront implantées des activités particulièrement dangereuses, les débits simultanés pourront être aggravés à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.			

NOTA : *Lorsque les débits simultanés pour alimenter les poteaux d'incendie préconisés sont trop importants par rapport aux possibilités du réseau d'adduction d'eau (milieu rural...), il conviendra de prévoir en complément du réseau maximum réalisable des moyens additionnels étudiés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours au fur et à mesure de l'implantation des bâtiments.*

Ceux-ci peuvent être constitués par un réseau ou des réserves d'incendie privées répondant aux règles définies par le tableau sur la réalisation de la défense contre l'incendie lors des projets de construction.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18 rue René Cassin – B.P. 77 – 62052 ST LAURENT BLANGY CEDEX
✆ 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – Emaildirection@sdis62.fr

Il ressort du tableau que les exigences doivent être satisfaites par un réseau de distribution d'eau doté de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm pouvant fournir un débit minimal de 17 l/s sous une charge restante d'au moins 1 bar (qui peut exceptionnellement être réduite à 0,6 bar en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours).

L'implantation de bouches d'incendie, la création de réserves artificielles et l'aménagement des points d'eau naturels sont toutefois possibles, mais doivent recevoir au préalable l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, compte tenu des difficultés de mise en service que présentent ces points d'eau.

Il reste à noter que ces exigences concernent essentiellement les zones à créer. Lors des projets d'établissement, de révision de P.O.S. ou de l'élaboration d'une carte communale, ces données pourront être prises en référence.

Toutefois, un programme général de défense extérieure contre l'incendie devra être établi par la commune, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau potable, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

Ce programme tiendra bien sûr compte des réseaux et de l'habitat existant, et devra établir les travaux nécessaires en vue du renforcement de la défense contre l'incendie jugés utiles pour permettre les différentes activités prévues.

De plus, conformément au règlement de mise en oeuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 1984, M. le Maire de la commune de **LIGNY SUR CANCHE** s'assurera que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune devra entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et à cette fin, s'assurera qu'un contrôle annuel au moins soit effectué.

Ce contrôle devra faire l'objet d'un compte-rendu succinct en quatre exemplaires (Mairie, Centre de Secours, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Société concessionnaire de distribution). Ce compte-rendu devra être rédigé par la Mairie qui sera chargée de sa diffusion.

Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de M. le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III - ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18 rue René Cassin – B.P. 77 – 62052 ST LAURENT BLANGY CEDEX
✆ 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – Emaildirection@sdis62.fr

IV - PREVENTION :

Immeubles d'habitation :

Ces constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Etablissements recevant du public :

Tout permis de construire ne pourra être délivré qu'après consultation de la Commission de Sécurité compétente.

Les travaux non soumis au permis de construire ne pourront être exécutés qu'après autorisation de M. le Maire de la commune après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.

Afin d'obtenir l'avis de cette Commission, il appartient au pétitionnaire de déposer un dossier complet en Mairie comprenant notamment les plans de l'établissement ainsi qu'une notice de sécurité détaillée établie conformément à l'article R 123-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Etablissements classés :

Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute nouvelle activité relevant de cette législation devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en Préfecture conformément aux articles 2 (Installations soumises à autorisation) et 25 (Installations soumises à déclaration) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée.

Les activités soumises à autorisation (les plus dangereuses) ne pourront être exercées qu'après accord de M. le Préfet du Pas-de-Calais délivré par arrêté.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement des Moyens Opérationnels,

Commandant Didier LARGILLIERE.

Copies à :

- ***M. le Maire de LIGNY SUR CANCHE.***
- ***M. le Chef du C.I.S de FREVENT,***
  S/C de M. le Chef du Groupement n° II.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18 rue René Cassin – B.P. 77 – 62052 ST LAURENT BLANGY CEDEX
✆ 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – Emaildirection@sdis62.fr

académie de Lille

Cité académique Guy Debeyre
Division
Programmation, Organisation Scolaire et Statistiques

DPOSS 1 - Programmation
Tél. 20.15.63.07
Fax 20.15.65.88
N/Réf. :CB/DND/02.1438

Affaire suivie par **Catherine BRUNEMER**

EQUIPEMENT
15 JUIL. 2002
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

LE RECTEUR

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement du Pas-de-Calais
Service de l'Urbanisme
Avenue Winston Churchill
S.P. 7

62022 - ARRAS CEDEX

ARRIVÉE LE :
15 JUIL. 2002
Service Urbanisme

Lille, le - 8 JUIL. 2002

OBJET / Commune de LIGNY SUR CANCHE : élaboration d'une carte communale

Référence / Votre lettre Service Urbanisme n° 374 en date du 03 juin 2002

Par courrier visé en référence, vous avez bien voulu me demander les éléments devant être portés à l'élaboration de la carte communale de LIGNY SUR CANCHE.

En ce qui concerne les constructions scolaires de premier cycle (collèges et SEGPA), je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous reporter aux informations qu'aura pu vous fournir M. l'Inspecteur de l'Académie de Lille, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais.

S'agissant des équipements de second cycle (lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels), j'ai l'honneur de vous informer que, concernant le Bassin d'Education ARTOIS TERNOIS, figurent au Programme Prévisionnel d'Investissement élaboré par le Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais les restructurations des lycées « Ferry » et « G. Mollet » à ARRAS, et de l'internat du lycée professionnel de BAPAUME.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie
Par empêchement
Le Chef de Division

Patrick DELASSUS

Rectorat : 20, rue Saint-Jacques
B.P. 709 - 59033 Lille cedex
Téléphone : 03 20 15 60 00
Télécopie : 03 20 15 65 90
Internet : www.ac-lille.fr

15 JUIL. 2002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

EQUIPEMENT
25. JUIN 2002
PAS-DE-CALAIS

SGA
Secrétariat général pour l'administration

Direction Interdépartementale
des Anciens Combattants de LILLE
Régions Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Service des Sépultures Militaires du Pas-de-Calais
5, rue Saint-Nicaise
62000 ARRAS

Tél./Fax : 03 21 71 06 22

Réf. 06-136/OQ/ECM/PDC

Arras, le 12 juin 2002

Le Directeur,
Chef des Services Déconcentrés

à

Monsieur le DIRECTEUR DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme
100, Avenue Winston Churchill

62022 ARRAS SP 7

OBJET: Elaboration d'une carte de la commune de LIGNY SUR CANCHE.

REFERENCE : Courrier du 3 juin 2002.

Affaire suivie par: Madame DUTERIEZ

En réponse à votre correspondance citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les servitudes d'utilité publique relevant de notre compétence concernent les cimetières militaires, pour lesquels il est fait obligation de codifier en INT2 où s'applique la servitude de protection de l'environnement de 100m.

Le Directeur,
Chef des Services Déconcentrés,
Le Chef de Secteur,

O.QUINTIN

25 JUIN 2002